



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 08 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 03 septembre 2025

Présents :

Muriel BERGES, Sandrine BLAISIUS, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Véronique TOUYA

Absents :

Jean Didier BATBY, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Hirondina DOS SANTOS, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD, Annick SOUBIROU

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Colette LAPEYRE a donné pouvoir à Sylvie DUFAU, Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Jean-Marie DOUTHE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Véronique TOUYA, Nicolas SAUGNAC a donné pouvoir à Patrick POSTIS

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	17
Pouvoirs	6
Votants	23

N° 20250908-015

SAD - CONVENTION IMMERSION AGENT LOU CAMINANTE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Landes de la commission permanente du 27 septembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020-09-10 du Conseil d'Administration du CIAS du Pays Tarusate autorisant la signature du Contrat Territorial d'Autonomie en partenariat avec le CIAS du Pays Morcenais

Considérant que le plan départemental « Bien Vieillir dans les Landes » lancé le 18 mars 2019 vise à améliorer et diversifier les conditions de prise en charge de nos aînés à domicile et en établissement en mobilisant des moyens nouveaux dans une démarche associant les acteurs locaux.

Madame la Vice-Présidente expose,

La Résidence Castillon de Morcenx est un acteur médico-social du territoire, dont le projet ne peut exister sans différents partenariats.



De leur côté, les SAD, en raison de l'évolution du public à domicile pris en charge dans le cadre des services autonomie à domicile, mais également de la réforme des SAD, ont une nécessité de monter en compétence sur le public en situation de handicap.

C'est dans cette démarche que s'inscrit le travail entre la Résidence Castillon et les Services Autonomies à Domicile (SAD) du Pays Morcenais et du Pays Tarusate, travaillant conjointement dans le cadre du Contrat Territorial de l'Autonomie (CTA).

Il est proposé d'établir une convention de partenariat visant à décliner les actions suivantes :

- Renforcement de la connaissance inter-métiers
- Montée en compétence des agents des SAD sur le handicap
- Optimisation du suivi et de la prise en charge des personnes accompagnées
- Mise en place d'un parcours territorial fluide pour les bénéficiaires

Dans ce cadre, les obligations de la Résidence Castillon, géré par l'association Caminante, et les SAD des Centres Intercommunaux d'Action Sociale du Pays Morcenais et du Pays Tarusate :

- Sont chargés de veiller au bon déroulement des interventions communes,
- Assumeront la totale responsabilité du choix des participants à chaque projet,
- S'engagent à promouvoir et à valoriser les actions de partenariat en interne comme en externe,
- S'engagent à n'effectuer aucune transaction commerciale auprès des participants, usagers et personnels des SAD et de Caminante sans le notifier dans un avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

DE SIGNER la proposition de convention ci-jointe,

ARTICLE 2

D'INSCRIRE le budget nécessaire

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le **11 SEP. 2025**

Patricia LOUBERE

La Vice Présidente du CIAS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »